



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

REG. PREFECTURE REGIONALE
Date au 19/12/24
Inscrit le 20/12/24
N° le numéro 24-293

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0224
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P224 relative au projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS Melvan au lieu-dit « La Pièce de Chardons » sur la commune du Controis-en-Sologne (41), reçue complète le 16 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 22 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc sur la commune du Controis en Sologne (41) ;

CONSIDERANT que le projet se situe au lieu-dit « La Pièce de Chardons », en cours de re-végétalisation depuis la cessation d'activité en 2000 ; que la partie boisée à l'ouest

de l'emprise, limitrophe à l'ouest et au sud d'un massif forestier, devra ainsi faire l'objet d'un défrichement préalable à l'accueil des installations photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque sera constitué de modules dont le nombre et le type (technologie cristalline ou de couche mince) n'est pas indiqué dans le dossier, fixés sur des structures en pieux battus, à une hauteur maximale de 2,6 m ainsi que d'équipements listés succinctement sans mention de leur nombre ou de leur surface (une base de vie, des câbles électriques, des onduleurs, un poste de livraison) ; que le terrain sera clôturé mais perméable à la petite faune ;

CONSIDERANT que le risque d'incendie de forêts n'apparaît pas pris en compte dans le dossier et qu'aucune donnée n'est communiquée sur la présence d'une citerne incendie ;

CONSIDERANT qu'aucune donnée relative à la biodiversité (faune, flore, habitats naturels) n'est fournie par le porteur de projet ; que les photographies fournies à l'appui de la saisine ne sont que des vues éloignées du site, ne permettant pas d'apprécier correctement les enjeux présents sur le secteur ; que le dossier ne caractérise donc pas les milieux naturels et les enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces inféodées à ces milieux ;

CONSIDERANT que la phase de chantier du projet va comporter des travaux lourds (déboisement notamment) ; que les incidences de ces travaux sur les milieux et notamment la biodiversité n'ont pas été examinées ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le projet nécessite au moins la réalisation d'inventaires faune-flore-habitats avant tout travaux ;

CONSIDERANT que depuis l'annulation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Val de Cher Controis (CCV2C) le 24 juillet 2024, l'ancien PLU de Contres est de nouveau en vigueur ; qu'il classe l'emprise du projet en zone agricole (A), laquelle autorise les installations et équipements d'intérêt collectif sous réserve qu'ils restent liés à l'activité agricole ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

CONSIDERANT que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Pièce de Chardons » sur la commune du Controis-en-Sologne (41) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS Melvan au lieu-dit « La Pièce de Chardons » sur la commune du Controis-en-Sologne (41), est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SAS Melvan au lieu-dit « La Pièce de Chardons » sur la commune du Controis-en-Sologne (41) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 DEC. 2024

La Préfète
Sophie BROCAS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

